

---

# EFM-PEA

---

Instrument de relevé Mesures limitatives de liberté  
en psychiatrie d'enfants et d'adolescents  
A partir de l'année de mesure 2021

Version 4.4  
Publié le 01.08.2022



## Codes couleur / journal des modifications

---

Afin que vous disposiez d'un outil sans cesse actualisé, ce document est mis à jour en cours d'année si nécessaire. Les codes couleur vous aident à identifier rapidement les dernières modifications apportées.

<b>Code couleur</b>	<b>Modifié au</b>	<b>Mot-clé</b>
	01 août 2022	Révision formelle, pas de modification du contenu
Jaune	01 août 2020	Nouveau code « Isolement pour raisons infectieuses/somatiques », valable à partir du 1.1.2021

## Instrument de relevé Mesures limitatives de liberté

Les mesures limitatives de liberté ne sont appliquées en psychiatrie d'enfants et d'adolescents que lorsqu'elles sont dûment justifiées, à savoir lorsqu'il existe un risque élevé de mise en danger de soi ou d'autrui en raison de la maladie psychique de la patiente ou du patient.

La saisie des mesures limitatives de liberté sont soumises aux conditions cadres légales du Code civil suisse, en particulier le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, aux dispositions cantonales d'introduction et d'exécution qui y sont liées, ainsi qu'aux bases légales cantonales. Par ailleurs, le relevé des mesures limitatives de liberté repose sur les lignes directrices élaborées par l'Académie suisse des Sciences médicales ASSM.

Les mesures limitatives de liberté prises en compte dans la mesure nationale ANQ de la qualité des résultats en psychiatrie d'enfants et d'adolescents englobent l'isolement, l'immobilisation et la médication malgré la résistance de la patiente, du patient.

Le tableau ci-après fournit un aperçu des données à relever pour l'ANQ. Les mesures limitatives de liberté sont réalisées conformément aux lignes directrices et dispositions de chaque clinique.

Type de mesures limitatives de liberté	Catégorie	Période ou moment précis	
Isolement	- Psychiatriques - Infectieuses/ somatiques <sup>1</sup>	Début Date et heure	Fin Date et heure
Immobilisation		Début Date et heure	Fin Date et heure
Médication malgré la résistance de la patiente, du patient	- Orale - Injection	Moment précis Date et heure	

Tableau 1 Aperçu relevé des mesures limitatives de liberté (EFM-PEA)

## Définition d'une mesure limitative de liberté

**Selon la définition de l'ANQ, une mesure est considérée comme limitative de liberté et doit donc être documentée, lorsqu'elle est appliquée contre la volonté de la patiente ou du patient,** c.à.d. contre un refus verbal ou non verbal, à savoir un refus clair et net d'être isolé, immobilisé, et/ou de prendre des médicaments; cela indépendamment de la virulence du refus, de la capacité de discernement, d'un consentement antérieur aux mesures limitatives de liberté ou de l'opinion des proches et/ou du souhait du représentant légal (en règle générale les parents). Si la volonté de la patiente, du patient n'est pas claire, p.ex. en cas d'intoxications ou d'états confusionnels, la volonté présumée est déterminante pour décider s'il s'agit d'une mesure limitative de liberté. Dans le doute, la mesure est à

<sup>1</sup> A l'instar des autres mesures limitatives de liberté, les isolements infectieux/ somatiques sont appliqués contre la volonté de la patiente/ du patient. Cf. aussi : Définition d'une mesure limitative de liberté.

discuter de manière interdisciplinaire et avec des proches (en général les parents détenteurs de l'autorité parentale) ou représentant légal. La définition de l'ANQ de la médication orale forme à ce titre une exception à la règle puisque cette dernière n'est documentée que lorsqu'elle est clairement administrée contre la volonté de la patiente, du patient (voir ci-après).

## Définition des types de mesures limitatives de liberté

---

### 1. Isolement

Un isolement, qui doit être obligatoirement relevé dans le cadre des mesures de la qualité des résultats ANQ, est une mise à l'écart dans une chambre individuelle fermée à clé<sup>2</sup>. La patiente ou le patient est seul-e dans la chambre et ne peut pas en sortir. L'isolement est effectué contre la volonté de la patiente, du patient

Pour tous les isolements, il convient de saisir le moment du début et de la fin de la mesure. Des interruptions jusqu'à deux heures ne sont pas prises en compte (les soins corporels, cigarettes, promenades etc. ou tentatives de levée de la mesure). Des isolements au sens d'un « Time out » qui se déroulent dans le cadre d'un programme thérapeutique approuvé par la patiente, le patient ne sont pas relevés, étant donné que la mise en danger de soi et d'autrui ne s'applique pas<sup>3</sup>. Une distinction est faite entre l'isolement dû à une indication psychiatrique et l'isolement dû à une indication infectieuse/somatique (p.ex. norovirus, COVID-19 ou SARM).

### 2. Immobilisation

L'immobilisation, à consigner obligatoirement dans le cadre des mesures de la qualité des résultats ANQ, consiste à attacher une personne à un lit. L'immobilisation est effectuée contre la volonté de la patiente, du patient. Les immobilisations partielles telles que les sangles, les gants ou les casques anti-morsures sont consignées pour les patient-e-s présentant un danger pour eux-mêmes ou autrui.

Pour toutes les immobilisations, le début et la fin de la mesure sont relevés. Des interruptions jusqu'à deux heures ne sont pas prises en compte (les soins corporels, cigarettes, promenades etc. ou tentatives de levée de la mesure). Les immobilisations prescrites à plus long terme comptent comme une seule mesure et sont relevées avec un début et une fin concrets.

Tenir une patiente, un patient ou par exemple enrouler une patiente, un patient avec des draps dans le contexte d'une gestion de l'agressivité ou des « packs » ne sont pas considérés comme une mesure limitative de liberté dans le cadre des relevés ANQ.

### 3. Médication malgré la résistance de la patiente ou du patient

Une médication malgré la résistance de la patiente, du patient, à consigner obligatoirement dans le cadre des mesures de la qualité des résultats ANQ, consiste à administrer un ou plusieurs médicaments sous forme d'injection ou par voie orale, clairement contre la volonté de la patiente, du patient, avec ou sans immobilisation. La médication malgré la résistance de la patiente, du patient orale (selon

---

<sup>2</sup> L'isolement peut être appliqué pour des raisons somatiques.

<sup>3</sup> Enfermement de courte durée est saisi sous isolement.



la définition ANQ) nécessite la menace explicite qu'une injection forcée imminente sera faite si le médicament n'est pas ingéré. Dans le cadre des mesures limitatives de liberté ANQ, une distinction est faite entre la voie orale de la médication malgré la résistance de la patiente, du patient et l'injection.

Pour toutes les médications malgré la résistance de la patiente, du patient, le type (voie orale ou injection) et le moment précis sont relevés et ce, lors de chaque application, même si elles sont prescrites à plus long terme et conservent leur caractère « forcé » (cf. à ce sujet : Définition d'une mesure limitative de liberté).

En cas d'immobilisation > 30 min. pour administrer une médication malgré la résistance de la patiente, du patient (p.ex. dans le cadre d'une infusion), les deux mesures doivent être consignées séparément.

### **Compléments au relevé des mesures limitatives de liberté**

Une mesure limitative de liberté est également relevée en présence de directives psychiatriques anticipées à cet égard, puisque les mesures appliquées sont relevées indépendamment de leur base légale.

Le relevé des mesures limitatives de liberté à l'aide de l'EFM-PEA n'a pas la prétention de satisfaire à l'ensemble des directives légales en matière de documentation.